

qu'il y a dès lors économie pour le service Local à régler, d'après les tarifs du génie, les indemnités de route et de séjour acquises en ces circonstances ;

Vu le rapport du capitaine du génie, directeur des ponts et chaussées, à l'Ordonnateur, et sur la proposition de ce chef d'administration,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Les indemnités de déplacement et de transport des officiers et gardes du génie employés en sous ordre pour le service des ponts et chaussées seront réglées suivant le tarif du génie.

Toutefois le droit à ces indemnités s'étendra jusqu'à la fin du troisième mois du déplacement.

ART. 2. La présente décision comptera, par effet rétroactif, à partir du 1^{er} janvier de cette année.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mai, 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 151. — *DECISION du 11 mai 1870 fixant à nouveau la durée de la session du comité d'administration, d'agriculture et de commerce.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 6 de l'arrêté du 19 mars 1870 portant rétablissement du comité d'administration, d'agriculture et de commerce ;

Vu nos décisions des 9 et 16 avril dernier convoquant en session extraordinaire le comité et fixant à huit jours la durée de la session ;

Sur la demande qui nous en a été faite par MM. les membres du dit comité, et de l'avis de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. La durée de la session extraordinaire du comité d'administration, d'agriculture et de commerce est portée de huit jours à trois semaines.

En conséquence, cette session sera close le 25 mai courant.